

IAA
Service Environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SILL DAIRY INTERNATIONAL

ZA du Vern
25, Bis Rue Auguste Bartholi
29400 Landivisiau

Références : -
Code AIOT : 0005521186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement SILL DAIRY INTERNATIONAL implanté ZA du Vern 29400 Landivisiau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'accident survenu sur la tour de séchage de l'établissement le jeudi 12 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILL DAIRY INTERNATIONAL
- ZA du Vern 29400 Landivisiau

- Code AIOT : 0005521186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SILL DAIRY INTERNATIONAL est spécialisée dans la fabrication de poudres de lait conventionnelles et infantiles. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral autorisant l'unité en date du 21 juin 2018. Mise en fonctionnement courant du premier semestre 2021, ce site appartient au groupe SILL.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques accidentels	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.2.1	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.3.7.2	Sans objet
4	Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques...	Arrêté Préfectoral du 20/06/2018, article 4.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place un ensemble de mesures appropriées lors de cet incident.

Les dispositifs de sécurité et d'alerte ont fonctionné correctement et aucune incidence environnementale n'est à déplorer.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Accidents / incidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de

l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a, conformément à la prescription, déclaré dès le jeudi 12 septembre 2024 à l'Inspection des Installations Classée, l'incident survenu sur son établissement.

La visite réactive de l'Inspection des installations classées réalisée ce jour s'inscrit dans une volonté de d'évaluer la gestion de l'incident et les conséquences de l'évènement.

L'exploitant présente à l'Inspection une chronologie des événements, à compter du 11 septembre 2024 à 20h18, concernant le soufflage de l'évent de la tour de séchage.

- Les équipes de production SDI entendent un bruit anormal et une alarme.
- Le déluge tour se déclenche.
- Les équipes se rassemblent au niveau de la zone d'attente sécurisée et vérifient qu'ils sont tous présents.
- Le responsable production, le directeur, le responsable maintenance et travaux neufs ainsi que la chargée de prévention se rendent sur site
- Les pompiers arrivent sur site rapidement.
- Accompagné des pompiers, le responsable de production procède à la levée de doute pour s'assurer de l'absence de points chauds. Une fois l'absence de risque d'incendie confirmée, le responsable maintenance travaux neufs et le responsable production effectuent une inspection visuelle de l'ensemble de l'installation. Les objectifs de cette inspection sont d'identifier, si possible, l'origine du point chaud et de vérifier l'absence de dégradations significatives susceptibles de compromettre le redémarrage de l'installation.

Après ces deux analyses, les travaux de remise en état ont pu débuter.

L'exploitant indique avoir mis en œuvre les procédures de gestion de crise suivantes :

- Information logistique flux lait pour mettre en place les actions nécessaires.
- Mobilisation de Veolia (prestataire) pour la surveillance renforcée du prétraitement.
- Prise de contact avec la SAUR (gestionnaire de la STEP de Landivisiau) pour alerter d'un risque de pollution.
- Information des chefs d'équipes avant leur prise de poste le lendemain matin

Le 12 septembre, l'exploitant indique poursuivre les investigations pour connaître la/les cause(s) de l'accident (analyse des données internes, échange avec le concepteur de la tour) et mobilise ses équipes pour remettre en état les installations.

L'exploitant indique à l'Inspection des installations classées la transmission courant semaine 38 de la fiche de notification d'accident / incident.

L'exploitant indique qu'aucune conséquence environnementale n'est à déplorer et que les dispositifs de sécurité et d'alerte ont correctement fonctionné lors de cet évènement.

Il précise également qu'il n'était pas prévu d'utiliser la tour de séchage durant cette période et

que dès lors aucune modification dans le planning des approvisionnements en lait n'a été nécessaire. De plus, la partie concentration de l'installation est toujours opérationnelle. Lors de l'inspection visuelle des abords de la tour de séchage, l'Inspection constate l'absence de matières ou de trace d'effluents. Elle constate que les travaux de réfection sont en cours au niveaux des évents de la tour.

L'exploitant informe par mail du 16 septembre 2024 qu'il procède, suite à la finalisation de la remise en état sanitaire de la tour, au démarrage du sécheur, comme annoncé lors de l'inspection, dans la soirée du 16 septembre afin de produire une poudre pour un test fonctionnel. Les résultats de ce test détermineront le traitement futur de cette poudre. Si nécessaire, un nettoyage complémentaire sera effectué par la suite pour éliminer toute trace éventuelle de résidus. Les dates prévisionnelles pour cette opération sont fixées aux jeudi 19 et vendredi 20 septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport d'accident (modèle BARPI) à l'Inspection des installations classées avant le 20 septembre 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Constats :

Les effluents générés par le dispositif de déluge, consistant en une aspersion rapide d'un volume important d'eau sur une zone spécifique en un temps court, s'élèvent à 30 m³.

L'intégralité de ces effluents a été collectée dans le réseau des eaux usées et dirigée vers le bassin tampon de l'installation de prétraitement. Ce volume reste négligeable par rapport à la capacité de stockage du bassin tampon, qui est de 1 300 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.3.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux résiduaires industrielles est rejeté, après prétraitement et neutralisation,

dans le réseau d'assainissement public et la station d'épuration collective de LANDIVISIAU - Le Blaise.

Constats :

L'exploitant indique qu'à l'issue de l'accident et de la procédure de déclage, la charge en entrée du bassin tampon a été de 1500 kg en DCO brut.

L'exploitant a transmis à l'Inspection les valeurs des analyses ponctuelles réalisées par son laboratoire les 11 et 12 septembre 2024 en entrée et sortie du prétraitement.

	DCO (mg/L) O2	Phosphate (mg/L) PO4	pH
Entrée prétraitement le 11/09	5115	18,6	11,27
S o r t i e d u prétraitement le 11/09	1023	2,57	6,61
Entrée prétraitement le 12/09	>10000	>20	11,67
S o r t i e d u prétraitement le 12/09	1517	<2	6,67

L'exploitant indique que les valeurs mesurées en sortie de prétraitement respectent les VLE fixées par la convention de rejet.

L'exploitant indique être en contact étroit avec le gestionnaire de la STEP de Landivisiau dans le suivi des rejets liés à cet incident.

L'exploitant informe l'Inspection qu'il a sollicité auprès du gestionnaire de la STEP de Landivisiau une dérogation temporaire concernant le volume de rejet, en raison des volumes nécessaires pour le nettoyage complet de l'installation suite au sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2018, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Le

prétraitement est constitué d'un dégrilleur, d'un bassin tampon de 1350 m³ et d'un ouvrage de traitement des graisses. Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

L'exploitant a précisé que l'incident n'a pas eu d'impact significatif sur le dispositif de prétraitement.

Cet incident a toutefois entraîné un apport de 1500 kg de DCO sur le dispositif de prétraitement. Suite à l'incident, l'exploitant a immédiatement suspendu les rejets vers la station d'épuration de Landivisiau. Par la suite, les rejets ont repris à un débit réduit afin de garantir leur conformité.

Des analyses ont été effectuées à l'entrée et à la sortie du dispositif de prétraitement pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation et du respect des VLE.

En réponse à l'augmentation de la production de boues issues du dispositif de prétraitement, suite à l'incident, l'exploitant a indiqué avoir augmenté la fréquence des rotations pour l'évacuation de ces boues vers l'installation de méthanisation située à proximité de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite